

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DES COPROPRIETAIRES
PROCES-VERBAL

Résidence : 1/2/3/4 PLACE MANGIN

Le **MERCREDI 28 JUIN 2017 à 18 Heures 00**, sur convocation adressée individuellement à tous les copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, s'est déroulée :

au FOYER JEUNES TRAVAILLEURS
Résidence Port Beaulieu
9 boulevard Vincent Gâche à NANTES
SALLE GROIX

l'Assemblée Générale Ordinaire de la résidence **1/2/3/4 PLACE MANGIN** située à **NANTES**, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

01) ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

02) APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2016 (balance des copropriétaires - état des dépenses)

03) QUITUS AU SYNDIC AU TERME DE L'EXERCICE ECOULE

04) APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE GESTION COURANTE POUR L'ANNEE 2017 ET POUR L'ANNEE 2018 (Annexe 3 : Budget 2017 = N+1 / Budget 2018 = N+2) - Modalités d'appel du budget (appel selon les trimestres civils)

05) CONSTITUTION OBLIGATOIRE D'UN FONDS DE TRAVAUX CONFORMEMENT A LA LOI ALUR (article 14-2 de 1965) : INFORMATION SUR CETTE OBLIGATION DE CONSTITUTION DU FONDS TRAVAUX

06) CONSTITUTION OBLIGATOIRE D'UN FONDS TRAVAUX : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT

- Fixation de la cotisation à 5 % ou plus du budget prévisionnel

- Modalité d'appel des cotisations : selon les mêmes modalités que celles décidées par l'Assemblée Générale pour le versement des provisions du budget provisionnel, soit par quart, le premier jour de chaque trimestre civil, à compter du début de l'exercice comptable

- Autorisation à donner au syndic de placer les fonds sur un compte bancaire rémunéré ouvert à la BNP au nom de la copropriété

→ NB : les fonds versés sont attachés aux lots de copropriété et non aux copropriétaires. Par conséquent, ils ne sont pas récupérables par les propriétaires vendeurs en cas de mutation

07) DESIGNATION DU SYNDIC POUR 18 MOIS

08) DECISIONS SUR LA MAINTENANCE DE L'IMMEUBLE ET SUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU A SOUSCRIRE

09) ELECTION OU REELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL ET MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT - ELECTION DU CONTROLEUR AUX COMPTES

10) REFONTE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - DECISION DE CONFIER LE DOSSIER A UN GEOMETRE :

→ voir simulation ci-jointe

✂ Devis AGEIS : 21.852,00 € TTC

✂ Devis FIT CONSEIL: 12.960,00 € TTC

✂ Devis QUARTA : 13.810,00 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

11) REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

Devis REZE CHAUFFAGE : 21.843,36 € TTC

Devis OCE : 12.632,16 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

a) AU 1 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

b) AU 2 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

c) AU 3 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

d) AU 4 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

12) REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

a) AU 1 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

Devis REZE CHAUFFAGE : 11.606,47 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

b) AU 2 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

Devis REZE CHAUFFAGE : 11.606,47 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

c) AU 3 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

Devis REZE CHAUFFAGE : 11.606,47 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

d) AU 4 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

Devis REZE CHAUFFAGE : 11.606,47 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

13) RAVALEMENT DES FACADES ARRIERES DES IMMEUBLES :

a) ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL Y COMPRIS DIAGNOSTIC ENERGETIQUE (possibilité d'isolation) :

Devis EMENDA (prise en charge 50 % par NANTES METROPOLE) : 8.160,00 € TTC

Devis SOCOTEC : 10.320,00 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

b) ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC ENERGETIQUE :

Devis AUDIT RENOV'ENERGIE : 6.984,00 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

14) ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FACADES ARRIERES DES IMMEUBLES :

Devis EMENDA : 6 à 7 % du montant total HT des travaux
Devis ITCE : 5.400,00 € TTC
..... + 5 % du montant total HT des travaux

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

15) AU 4 PLACE MANGIN - POSE D'UNE GRILLE EN HAUT DE L'ESCALIER DES CAVES :

Devis DAVID (porte) : 1.534,30 € TTC
Devis MVS (porte) : 3.043,37 € TTC
Devis GABORIAU (grille) : 1.648,90 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

16) AU 3 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES LUMINAIRES ET DES BOUTONS POUSSOIRS DANS LA CAGE D'ESCALIER :

Devis PILET & PIERRE : 1.610,82 € TTC
Devis CESA : 1.981,10 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

17) PROBLEME DES LOGEMENTS LOUES EN AIRBNB

18) REFECTION DES COLONNES MONTANTES ERDF - POUR INFORMATION, CI-JOINT, ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LIMOGES DU 24/01/2017, DECISION D'ABANDON DES DROITS SUR LES COLONNES MONTANTES

Le Syndic dépose sur son bureau la feuille de présence et après pointage, il apparaît que **48 copropriétaires sur 90 réunissant : 2267/4000 des voix sont présents ou représentés.**

La séance est ouverte à 18 Heures 00, le Syndic assure le secrétariat et il est passé à l'ordre du jour.

Après avoir délibéré, les copropriétaires de l'immeuble adoptent les résolutions suivantes :

RESOLUTION N°01 :

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Après en avoir délibéré, l'Assemblée désigne en qualité de Président de séance Monsieur LAUBIGNAT.

VOTE POUR : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/2267 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°02 :

APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2016 (balance des copropriétaires - état des dépenses)

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée après en avoir délibéré, entendu la présentation et les commentaires qui en ont été faits par le syndic, approuve dans leur intégralité et sans réserve les comptes de l'exercice du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 en leur teneur, présentation et répartition.

VOTE POUR : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/2267 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°03 :

QUITUS AU SYNDIC AU TERME DE L'EXERCICE ECOULE

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée donne quitus au Cabinet BOURCY, syndic, pour l'ensemble de ses actes de gestion accomplis jusqu'au 31.12.2016 et ceci sans réserve.

VOTE POUR : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/2267 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°04 :

APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE GESTION COURANTE POUR L'ANNEE 2017 ET POUR L'ANNEE 2018 (Annexe 3 : Budget 2017 = N+1 / Budget 2018 = N+2) - Modalités d'appel du budget (appel selon les trimestres civils)

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

➤ **Au n°1 :**

Selon le détail joint à la convocation, l'Assemblée après en avoir délibéré arrête le budget de l'exercice 2017 à la somme de 28.282,00 €, ce budget étant appelé selon les trimestres civils.

L'Assemblée arrête par ailleurs le budget provisoire de l'exercice 2018 à la somme de 28.711,00 €, budget qui sera révisé à l'occasion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

VOTE POUR : 13 copropriétaire(s) totalisant 632/632 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

➤ **Au n°2 :**

Selon le détail joint à la convocation, l'Assemblée après en avoir délibéré arrête le budget de l'exercice 2017 à la somme de 26.622,00 €, ce budget étant appelé selon les trimestres civils.

L'Assemblée arrête par ailleurs le budget provisoire de l'exercice 2018 à la somme de 27.056,00 €, budget qui sera révisé à l'occasion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

VOTE POUR : 13 copropriétaire(s) totalisant 598/598 des voix.

MM. et Mmes BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

➤ **Au n°3 :**

Selon le détail joint à la convocation, l'Assemblée après en avoir délibéré arrête le budget de l'exercice 2017 à la somme de 26.738,00 €, ce budget étant appelé selon les trimestres civils.

L'Assemblée arrête par ailleurs le budget provisoire de l'exercice 2018 à la somme de 26.926,00 €, budget qui sera révisé à l'occasion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

VOTE POUR : 15 copropriétaire(s) totalisant 678/678 des voix.

MM. et Mmes BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

➤ **Au n°4 :**

Selon le détail joint à la convocation, l'Assemblée après en avoir délibéré arrête le budget de l'exercice 2017 à la somme de 26.520,00 €, ce budget étant appelé selon les trimestres civils.

L'Assemblée arrête par ailleurs le budget provisoire de l'exercice 2018 à la somme de 26.842,00 €, budget qui sera révisé à l'occasion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

VOTE POUR : 7 copropriétaire(s) totalisant 359/359 des voix.

MM. et Mmes BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°05 :

CONSTITUTION OBLIGATOIRE D'UN FONDS DE TRAVAUX CONFORMEMENT A LA LOI ALUR (article 14-2 de 1965) : INFORMATION SUR CETTE OBLIGATION DE CONSTITUTION DU FONDS TRAVAUX

La loi ALUR a instauré l'obligation à compter du 1er janvier 2017 pour les copropriétés à destination partielle ou totale d'habitation de plus de 5 ans de constituer un fonds de travaux afin de "prévenir la dégradation des copropriétés et faciliter la réalisation des travaux de conservation des immeubles. Ce fonds sera alimenté par une cotisation annuelle dont le montant ne pourra pas être inférieur à 5 % du budget prévisionnel".

Exonération : les petites copropriétés de moins de 10 lots de copropriété par décision unanime (des copropriétaires présents et représentés) de l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations sera versé sur un compte bancaire séparé distinct des autres comptes bancaires du syndicat.

La décision d'affecter tout ou partie des sommes du compte de fonds de travaux au paiement des travaux se fait à la majorité des articles 25 et 25-1.

Ces fonds peuvent être utilisés pour faire face aux dépenses de travaux prescrits par les lois et les règlements ou de travaux décidés par l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires prennent acte que ce fonds de travaux est une obligation de la loi et ne fait donc pas l'objet d'un vote en Assemblée Générale sur le principe de son existence. Seuls son taux et les modalités des cotisations peuvent faire l'objet d'un vote. Le taux légal est de 5 % du budget prévisionnel. L'Assemblée Générale peut décider de voter un taux plus élevé aux majorités des articles 25 et 25-1.

RESOLUTION N°06 :

CONSTITUTION OBLIGATOIRE D'UN FONDS TRAVAUX : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT

- *Fixation de la cotisation à 5 % ou plus du budget prévisionnel*

- *Modalité d'appel des cotisations : selon les mêmes modalités que celles décidées par l'Assemblée Générale pour le versement des provisions du budget provisionnel, soit par quart, le premier jour de chaque trimestre civil, à compter du début de l'exercice comptable*

- *Autorisation à donner au syndic de placer les fonds sur un compte bancaire rémunéré ouvert à la BNP au nom de la copropriété*

➔ **NB** : les fonds versés sont attachés aux lots de copropriété et non aux copropriétaires. Par conséquent, ils ne sont pas récupérables par les propriétaires vendeurs en cas de mutation

(Majorité de l'Article 25 de la Loi du 10.07.1965)

Les copropriétaires décident de fixer la cotisation du fonds travaux à 5 % du budget prévisionnel.

Les copropriétaires décident que les modalités d'appel des cotisations seront les mêmes que celles décidées par l'Assemblée Générale pour le versement des provisions du budget provisionnel, soit par quart, le premier jour de chaque trimestre civil, à compter du début de l'exercice comptable.

VOTE POUR : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/4000 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

RESOLUTION N°07 :

DESIGNATION DU SYNDIC POUR 18 MOIS

(Majorité de l'Article 25 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée nomme le Cabinet BOURCY dans son mandat de syndic. Elle approuve son contrat fixant notamment la durée de son mandat à dix huit mois et indiquant les éléments de calcul de sa rémunération et elle donne pouvoir au Président de Séance de signer ce contrat au nom de la copropriété.

VOTE POUR : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/4000 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

RESOLUTION N°08 :

DECISIONS SUR LA MAINTENANCE DE L'IMMEUBLE ET SUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU A SOUSCRIRE

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée maintient l'ensemble des contrats souscrits, émet les observations suivantes, demande la mise en concurrence, la résiliation ou la souscription des contrats suivants et décide les travaux de maintenance suivants :

Le syndic informe que les frais concernant la recherche de fuite diligentée par le syndic à la demande des propriétaires ou des locataires des appartements concernés par un sinistre dégâts des eaux seront, lorsque l'origine de la fuite s'avère être privative à un appartement, systématiquement comptabilisés sur le compte du propriétaire de l'appartement à l'origine des dommages. Le propriétaire ou le locataire concerné devra dans ce cas demander la prise en charge de ces frais près de son assurance personnelle.

- ⇒ *L'Assemblée décide de procéder à une expertise de préconisation pour l'état des balcons, pour une dépense de l'ordre de 3.000,00 €/4.000,00 €, suite aux désordres qui ont été constatés sur les immeubles mitoyens (5 à 8 Mangin). La date d'exigibilité est arrêtée au 1^{er} septembre 2017.*
- ⇒ *Rappeler les travaux à réaliser au niveau de la cabine d'ascenseur du 2 place Mangin.*
- ⇒ *Revoir avec les membres du Conseil Syndical le contrat souscrit avec l'entreprise YANET.*
- ⇒ *Rappeler de ne pas déposer d'encombrants au niveau des parties communes (caves, paliers, locaux poubelles).*
- ⇒ *Vérifier l'état du local commun (entretien) au n°4.*

VOTE POUR : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/2267 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°09 :

ELECTION OU REELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL ET MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT - ELECTION DU CONTROLEUR AUX COMPTES

(Majorité de l'Article 25 de la Loi du 10.07.1965)

1. L'Assemblée désigne chacun des membres suivants pour constituer le Conseil Syndical : au n°1 : Mme LAUBIGNAT, Mme LEFEU et M. FOULONNEAU, au n°2 : Mme THOMAS et Mme CARIOU, au n°3 : Mme CHEVALIER, Mme LASO, Mme BANCTEL et Mme ROBERT, au n°4 : Mme FEROUIN et M. RENAUD, fixe la durée de leur mandat à trois ans renouvelables, leur donne délégation de pouvoir pour les missions légales et celles définies en assemblée générale. Le Conseil Syndical élira son Président.

VOTE POUR : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/4000 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

2. L'Assemblée désigne chacun des membres suivants comme contrôleur aux comptes : **Mme LASO et Mme FEROUIN** et fixe la durée de leur mandat à trois ans renouvelables.

VOTE POUR : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/4000 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

RESOLUTION N°10 :

REFONTE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - DECISION DE CONFIER LE DOSSIER A UN GEOMETRE :

(→ voir simulation ci-jointe)

✂ Devis AGEIS : 21.852,00 € TTC

✂ Devis FIT CONSEIL: 12.960,00 € TTC

✂ Devis QUARTA : 13.810,00 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 25 de la Loi du 10.07.1965)

Un débat s'ouvre sur ce travail. Actuellement la copropriété est régie par un arrêté d'attribution du 14 novembre 1960 qui ne concerne pas les droits sur le sol, d'un Etat Descriptif de Division du 24 avril 1963 et d'un Règlement de Copropriété du 27 décembre 1994.

Il est passé au vote :

VOTE POUR : 16 copropriétaire(s) totalisant 761/4000 des voix.

MM. et Mmes ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), PEBAY-ARNAUNE (38), BOISNEAU (53), HARDY (39), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), GRUNCHEC (51), ROBERT (48), BERTRAND (52), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

VOTE CONTRE : 30 copropriétaire(s) totalisant 1416/4000 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), CARIOU (41), FRESNEL (46), JUTIER (53), LECHAT (43), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BOYOMO (35)

ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 90/4000 des voix.

Mme GUILLET MC. (39), MARY (51)

Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

⇒ *Pouvoir est donné au Conseil Syndical pour revoir ce dossier afin de le représenter lors d'une prochaine Assemblée Générale.*

RESOLUTION N°11 :

REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

✶ Devis REZE CHAUFFAGE : 21.843,36 € TTC

✶ Devis OCE : 12.632,16 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

a) AUX 1/2/3/4 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée décide de procéder aux travaux de remplacement des colonnes d'alimentation d'eau avec remplacement des compteurs divisionnaires d'eau et des robinets d'arrêt, deux autres devis étant demandés et le choix de l'entreprise laissé aux membres du Conseil Syndical, pour une dépense maximale de 5.460,40 € TTC/immeuble pour les vannes d'arrêt + les compteurs divisionnaires d'eau.

La date d'exigibilité est arrêtée au 1^{er} septembre 2017.

VOTE POUR : 47 copropriétaire(s) totalisant 2216/2267 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

VOTE CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 51/2267 des voix.

M. ROUSSEL (51)

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

b) AU 2 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Voir rédaction résolution 11 a)

c) AU 3 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Voir rédaction résolution 11 a)

d) AU 4 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES ROBINETS D'ARRET ET DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES D'EAU SITUES AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Voir rédaction résolution 11 a)

RESOLUTION N°12 :

REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

a) AUX 1/2/3/4 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

Devis REZE CHAUFFAGE : 11.606,47 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée décide de procéder aux travaux de remplacement des colonnes d'alimentation d'eau avec remplacement des compteurs divisionnaires d'eau et des robinets d'arrêt, deux autres devis étant demandés et le choix de l'entreprise laissé aux membres du Conseil Syndical, pour une dépense maximale de 11.606,47 € TTC/par cage d'escalier pour le remplacement des colonnes.

La date d'exigibilité est arrêtée au 1^{er} septembre 2017.

VOTE POUR : 47 copropriétaire(s) totalisant 2216/2267 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

VOTE CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 51/2267 des voix.

M. ROUSSEL (51)

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

b) AU 2 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

Devis REZE CHAUFFAGE : 11.606,47 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Voir rédaction résolution 12 a)

c) AU 3 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

Devis REZE CHAUFFAGE : 11.606,47 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Voir rédaction résolution 12 a)

d) AU 4 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES COLONNES MONTANTES D'ALIMENTATION D'EAU FROIDE AU NIVEAU DES GAINES TECHNIQUES :

Devis REZE CHAUFFAGE : 11.606,47 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Voir rédaction résolution 12 a)

RESOLUTION N°13 :

RAVALEMENT DES FACADES ARRIERES DES IMMEUBLES :

a) ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL Y COMPRIS DIAGNOSTIC ENERGETIQUE (possibilité d'isolation) :

Devis EMENDA (prise en charge 50 % par NANTES METROPOLE) : 8.160,00 € TTC

Devis SOCOTEC : 10.320,00 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 25 de la Loi du 10.07.1965)

VOTE CONTRE : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/4000 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

⇒ **L'Assemblée décide de reporter la question après avis d'un ingénieur structure pour les balcons.**

b) ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC ENERGETIQUE :

Devis AUDIT RENOV'ENERGIE : 6.984,00 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 25 de la Loi du 10.07.1965)

VOTE CONTRE : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/4000 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

RESOLUTION N°14 :

ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FACADES ARRIERES DES IMMEUBLES :

✂ Devis EMENDA : 6 à 7 % du montant total HT des travaux

✂ ITCE : 5.400,00 € TTC

..... + 5 % du montant total HT des travaux

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

VOTE CONTRE : 48 copropriétaire(s) totalisant 2267/2267 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), ANDRAUD (39), BERNARD MESNY (35), S.C.I. DURAND (57), Indiv. FOULONNEAU - TERRAS (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEFEU (53), PEBAY-ARNAUNE (38), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), BASTIDE (46), BOISNEAU (53), CARIOU (41), FRESNEL (46), GUILLET MC. (39), HARDY (39), JUTIER (53), LECHAT (43), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), THOMAS (39), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), DEMANDRE (39), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), ZAHRAOUI (45), BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°15 :

AU 4 PLACE MANGIN - POSE D'UNE GRILLE EN HAUT DE L'ESCALIER DES CAVES :

✂ Devis DAVID (porte) : 1.534,30 € TTC

✂ Devis MVS (porte) : 3.043,37 € TTC

✂ Devis GABORIAU (grille) : 1.648,90 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée décide de procéder aux travaux de pose d'une grille en haut de l'escalier des caves, selon le devis de l'entreprise GABORIAU, pour un montant de 1.648,90 € TTC.

La date d'exigibilité est arrêtée au 1^{er} septembre 2017.

VOTE POUR : 7 copropriétaire(s) totalisant 359/359 des voix.

MM. et Mmes BERTRAND (52), BOYOMO (35), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°16 :

AU 3 PLACE MANGIN - REMPLACEMENT DES LUMINAIRES ET DES BOUTONS POUSSOIRS DANS LA CAGE D'ESCALIER :

Dev Devis **PILET & PIERRE** : 1.610,82 € TTC

Dev Devis **CESA** : 1.981,10 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

VOTE CONTRE : 15 copropriétaire(s) totalisant 678/678 des voix.

MM. et Mmes **BANCTEL** (41), **CHEVALIER** (53), **COLLET J.** (45), **COLLET M.** (36), **DEMANDRE** (39), **ENFRIN** (48), **GRUNCHEC** (51), **Indiv. LASO** (53), **MIGUET** (48), **Indiv. NORMAND-NANAKI** (50), **RETO** (39), **ROBERT** (48), **ROUSSELEAU** (43), **RUFFAULT** (39), **ZAHRAOUI** (45)

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°17 :

PROBLEME DES LOGEMENTS LOUES EN AIRBNB

RESOLUTION N°18 :

REFECTION DES COLONNES MONTANTES ERDF - POUR INFORMATION, CI-JOINT, ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LIMOGES DU 24/01/2017, DECISION D'ABANDON DES DROITS SUR LES COLONNES MONTANTES

(Majorité de l'Article 25 de la Loi du 10.07.1965)

Le syndic fait état du dernier jugement rendu en ce qui concerne les colonnes montantes ERDF.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Sur interpellation du Président, personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 Heures 10.

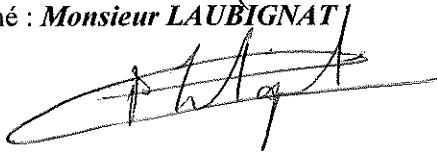
SONT PRESENTS OU REPRESENTES : MM. ou Mmes **BERNARD MESNY** (35) - **CARIOU** (0) représentant **ADENIS** (13) - **INDIVISION FOULONNEAU / TERRAS** (54) - **GOURET** (33) - **LAUBIGNAT** (51) représentant **ROUSSEL** (51), **TERTEAUX** (57) - **LEFEU** (53) représentant **S.C.I. DURAND** (57), **HURET** (113) - **PEBAY/ARNAUNE** (38) représentant **ANDRAUD** (39) - **REGNIEZ** (0) représentant **GUINEL** (38) - **CARIOU** (51) représentant **JUTIER** (53), **RINCE** (51) - **HARDY** (51) représentant **BOISNEAU** (53), **GUILLET MC.** (39), **MARY** (51) - **LECHAT** (43) - **NGUYEN** (53) représentant **FRESNEL** (46) - **S.C.I. TAILLANDIER** (44) représentant **BASTIDE** (46) - **THOMAS** (39) - **BANCTEL** (41) représentant **RETO** (48) - **CHEVALIER** (53) représentant **RUFFAULT** (39) - **COUTELLIER** (0) représentant **COLLET J.** (45) - **COLLET M.** (36) - **DEMANDRE** (39) - **ENFRIN** (48) - **GRUNCHEC** (51) - **Indiv. LASO** (53) - **MIGUET** (48) - **Indiv. NORMAND/NANAKI** (50) - **ROBERT** (48) - **ROUSSELEAU** (43) - **ZAHRAOUI** (45) - **BERTRAND JP.** (0) représentant **BERTRAND F.** (52) - **BOYOMO** (35) - **GALZIN** (61) - **FEROUIN** (0) représentant **LEROY/DALAS** (61), **TUFFERY** (34) - **REDOIS** (55) - **RENAUD** (61) - soit 2267/4000 des voix.

Le Secrétaire :

Signé : *Monsieur BOURCY*

Le Président de séance :

Signé : *Monsieur LAUBIGNAT*



Loi n°65.557 du 10 Juillet 1965 - Alinéa 42- 2^{ème} alinéa -

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois, à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En conséquence, il est expressément rappelé que faute par les copropriétaires opposants ou défaillants d'avoir contesté les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire du **MERCREDI 28 JUIN 2017** dans un délai de deux mois à compter de la réception des présentes devant le Tribunal compétent, ils seraient ultérieurement forclos à le faire.

Dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale, sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa (art. 42 alinéa 2 de la loi du 01.01.86 complété par le décret du 01.01.86).